

DECRET N° 93-260 du 5 Novembre 1993

portant réglementation de la profession
de tiers détenteur de produits agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- SUR proposition du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et du Tourisme et du Ministre du Développement Rural,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Septembre 1993,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le présent Décret fixe les conditions d'exercice de la profession de tiers détenteur des produits agricoles usinés ou non, et nantis au profit des établissements de crédit.

Article 2.- Sont considérés comme tiers détenteurs, les entreprises qui font profession habituelle de conserver à titre de gage des stocks de produits agricoles en garantie du crédit accordé par un établissement de crédit.

.../...

La profession de tiers détenteur ne peut être exercée que par l'exploitant de locaux à usage d'entrepôts et agréé à cette fin en qualité de tiers détenteur.

Article 3.- L'agrément prévu à l'article 2 ci-dessus est prononcé par Arrêté conjoint du Ministre du Développement Rural et du Ministre des Finances. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément. Les causes du rejet seront notifiées aux demandeurs.

Article 4.- Pour être agréé en qualité de tiers détenteur de produits agricoles, il faut :

- être constitué sous forme de société ;
- disposer d'un capital social entièrement libéré dont le montant sera fixé par Arrêté du Ministre des Finances ;
- disposer de moyens de stockage des produits déposés, dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre du Développement Rural ;
- apporter la preuve du non exercice de la profession d'exportateur de produits agricoles ;
- être en règle vis-à-vis de l'Administration Béninoise (Impôts, OBSS etc...).

Article 5.- Les demandes d'agrément sont adressées en trois exemplaires à la Direction des Affaires Monétaires et Financières du Ministère des Finances. Celle-ci vérifie si les sociétés qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations indiquées à l'article 4. Elle s'assure de l'adéquation de l'activité principale de l'entreprise avec celle de tiers détenteur. Elle examine notamment le dossier de faisabilité et les moyens matériels et humains qu'elle prévoit de mettre en oeuvre.

La demande est accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait du registre de commerce ;
- les statuts et le ~~certificat de souscription et de~~ libération du capital social ;
- la liste des organes d'administration et de gestion ~~de la société ainsi que leurs membres ou représentants,~~ leur curriculum vitae et l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois concernant chacune des personnes physiques ;
- une réquisition de la conservation foncière indiquant l'ensemble des droits réels et personnels inscrits et grevant lesdits locaux ;
- une attestation de non exercice de la profession d'exportateur de produits agricoles délivrée par le Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- les références sur les prestations antérieures ;
- un inventaire exhaustif du matériel lié à l'exercice de la profession ;

.../...

- des attestations indiquant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de l'Administration Béninoise et des Banques :

- * une attestation de la Direction des Impôts ;
 - * une attestation de l'O.B.S.S. ;
 - * une attestation qui certifie que l'intéressé est en règle vis-à-vis des banques ;
 - * une promesse d'assurance couvrant les produits déposés contre le risque de vol, d'incendie, de dégâts des eaux et tous autres risques pouvant altérer la qualité des produits ;
- un dossier de faisabilité (étude de marché, rentabilité, compte d'exploitation prévisionnel, comptes d'exploitation des deux (02) exercices antérieurs ...).

Article 6.- Le retrait d'agrément, à la demande du tiers détenteur ou pour infraction aux règles de la profession, est prononcé par Arrêté du Ministre des Finances dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 7.- Les sociétés de commercialisation ou les exportateurs de produits agricoles signent avec les tiers détenteurs agréés un contrat de tierce détention.

Le contrat doit comporter les éléments suivants :

- date et lieu de la signature du contrat ;
- numéro du contrat ;
- nom et adresse de l'exportateur (déposant) ;
- nom et adresse du tiers détenteur (réceptionneur) ;
- nom et adresse du créancier gagiste (établissement de crédit) ;
- localisation du dépôt des produits ;
- indication du régime d'occupation (propriétaire ou locataire) ;
- description des produits : nature, nombre de balles ou de sacs, poids, numéros affectés aux lots constitués et toute indication visant à établir la qualité et à déterminer la valeur des lots déposés ;
- toute mention relative d'une part à l'assurance souscrite par le tiers détenteur pour couvrir les produits contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et tous autres risques pouvant altérer la qualité desdits produits avec indication de la valeur assurée et d'autre part à la délégation au profit du créancier gagiste ;
- engagement ferme de l'exportateur à déposer en tierce détention dans les magasins de l'entreprise agréée en qualité de tiers détenteur, les produits destinés à l'exportation pour le compte d'une banque désignée ;

.../...

- toute précision relative aux responsabilités du tiers détenteur en matière de manutention, de stockage, d'assurance risque exploitation, d'allotissement et éventuellement de transit.

Article 8.- Au moment du dépôt des produits agricoles, le déposant est tenu, par l'émission d'un bordereau de livraison, d'en déclarer la nature, la quantité, le poids et la qualité au tiers détenteur qui contresigne.

Le tiers détenteur ou son représentant doit établir pour chaque livraison et par type de produit, un listing signé par ses soins et visé par le déposant. Ce listing comporte :

- le numéro du camion ou du wagon,
- la nature et la marque des produits déchargés,
- le numéro de chaque conditionnement (sac ou balle),
- les poids nets et bruts.

Les informations du listing sont reprises sur un bon de réception établi en trois (03) exemplaires et signé par les deux parties.

Le tiers détenteur est responsable dans la limite des déclarations faites par le déposant, de la garde, de la conservation et de la restitution des dépôts qui lui sont confiés.

Il n'est pas responsable des avaries et déchets qui ne sont pas le fait de la garde; du stockage et de la manutention.

Article 9.- Le tiers détenteur doit assurer les produits détenus contre les risques d'exploitation découlant de son fait, ou de celui de ses préposés auprès d'une société d'assurance.

Une mention détaillée du numéro de la police et de la compagnie d'assurance doit être faite dans le contrat de tierce détention.

Article 10.- Le tiers détenteur est tenu d'assurer les produits entreposés dans ses magasins contre les risques d'incendie, de vol, de dégâts des eaux et tous autres risques.

Il est tenu également d'affecter en nantissement, en contrepartie des crédits bancaires, au profit du créancier gagiste tous les produits y relatifs.

Au terme de ce nantissement, la société de commercialisation ou l'exportateur doit déléguer au créancier gagiste (banque) toutes les indemnités qui pourront lui être versées par la compagnie d'assurance en cas de sinistre total ou partiel des produits nantis.

.../...

Article 11. - Le tiers détenteur s'engage à garder en gage les produits nantis pour le compte du créancier gagiste.

Décadairement, le tiers détenteur établit une attestation de tierce détention qui donne la situation des stocks réels par magasin. Cette attestation indique :

- la localisation du magasin,
- la quantité existante,
- la qualité des produits détenus,
- les poids bruts et nets,

L'attestation de tierce détention précise en outre :

- l'engagement à ne pas sortir les produits de l'entrepôt à des fins de cessions locales ou d'embarquement, sur instruction de la Société de commercialisation ou de l'exportateur sans avoir obtenu au préalable une autorisation en bonne et due forme de sortie ou d'embarquement du créancier gagiste.
- le régime d'occupation du magasin (propriétaire ou locataire).

Cet engagement prend fin dès la délivrance de la mainlevée par la Banque sur présentation des documents d'expédition.

Pendant la période de tierce détention, le créancier gagiste a, à tout moment, le droit de visite des stocks afin de s'assurer de l'existence physique, en quantité et en qualité desdits stocks.

Article 12. - Il est interdit au tiers détenteur de produits agricoles défini à l'article 2 ci-dessus d'exercer au Bénin pour son compte ou pour le compte d'autrui, la profession d'exportateur de produits agricoles.

Par contre, les exportateurs de produits agricoles sont autorisés à prendre des participations dans les sociétés de tierce détention à concurrence de 20% au maximum du capital.

Article 13. - Les conditions de rémunération de la tierce détention fixées de commun accord entre l'exportateur et le tiers détenteur doivent être précisées dans le contrat qui les lie.

Le document devant servir de base à l'établissement des factures est l'état récapitulatif de réceptions de stocks de produits sur la période de facturation.

.../...

Article 14. - Pendant la période de tierce détention, le tiers détenteur a l'obligation de procéder régulièrement à un contrôle interne de gestion. Les résultats du contrôle de gestion devront être communiqués chaque trimestre au Ministre des Finances, à la Banque Centrale, au créancier gagiste et au Fonds de Soutien et de Stabilisation des prix des produits agricoles (F.S.S.).

Le créancier gagiste pourra à tout moment demander un audit externe du tiers détenteur.

Le rapport d'audit sera adressé au Ministre des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Fonds de Soutien et de Stabilisation et à l'exportateur.

Article 15. - En cas d'infraction aux dispositions du présent Décret, le Ministre des Finances peut infliger aux tiers détenteurs des amendes dont le montant peut être au maximum égal ou le double de la valeur des produits litigieux.

En cas de récidive, le Ministre des Finances peut prononcer par Arrêté le retrait de l'agrément.

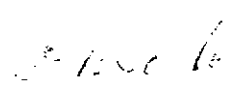
Dans ce cas, le Ministre des Finances désigne un liquidateur et détermine les pouvoirs dont il dispose pour l'exploitation de l'Etablissement. Tout recours peut être adressé au Tribunal du lieu d'exercice de la tierce détention.

Article 16. - Pendant une période transitoire de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret, les exportateurs dont l'activité tombe sous le coup des dispositions de l'article 12 ne sont pas considérés comme étant en infraction.

Article 17. - Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Novembre 1993

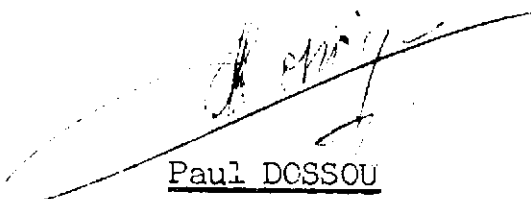
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

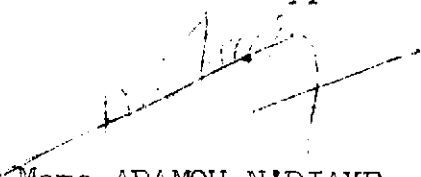
Le Ministre d'Etat,

Désiré VIEYRA

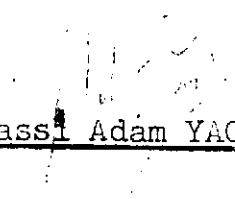
Le Ministre des Finances,


Paul DCSSOU

Le Ministre du Développement Rural,


Mama ADAMOU-N'DIAYE

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,


Fassassi Adam YACOUBOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CS 2 ME 4 MF 4 MCT 4 MDR 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 3 J.O. 1.-